

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE TANINGES
Avenue des Thézières
74440 TANINGES

TEL 04.50.34.20.22
FAX 04.50.34.85.84

ARRETE N° 18/PER/303
Règlementation des dispositifs publicitaires

Le Maire de TANINGES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU le Code de l'Environnement et particulièrement les articles L581-1 et suivants et R581-31 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application de cette loi,

CONSIDERANT que l'autorisation écrite du propriétaire est obligatoire pour toute implantation de publicité (Art. L.581-24), que cette règle ne souffre aucune dérogation, quel que soit le propriétaire, qu'il s'agisse d'une propriété privée ou du domaine public, quel que soit le format de la publicité ou de la pré-enseigne dérogatoire et que tout manquement correspond à ce qui est communément appelé « affichage sauvage »,

CONSIDERANT que l'affichage « sauvage » est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique, au patrimoine bâti, classé ou inscrit, et à la qualité de l'environnement sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'affichage dit « libre » sur le territoire,

ARRETE

Article 1.- En dehors des espaces qui concernent l'affichage dit « libre », des emplacements réservés à la publicité et des dispositifs autorisés, tout procédé d'affichage destiné à pré-signaliser, signaler et/ou à faire la publicité pour une entreprise, un commerce, une activité professionnelle, un promoteur immobilier, une enseigne, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation et/ou une animation privée, un lieu, une élection, est interdit sur la Commune.

Article 2.- : Il est précisé que cette interdiction concerne tous les moyens d'affichage (banderoles, affiches, panneaux, fléchage...) et s'étend à tous les supports.

En tout état de cause, il est interdit d'apposer un affichage de toute nature :

- en dehors des agglomérations.
- sur les arbres, les sites classés et sur les monuments ;
- sur les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public ;
- sur les équipements publics de la circulation routière ;
- sur les monuments historiques ou aux abords des monuments historiques ;
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ;
- dans un site patrimonial remarquable ;
- sur les murs des bâtiments (sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 50 cm²) ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article 3.- Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées.

Les affiches devront être retirées au plus tard 2 jours après la manifestation.

Article 4.- Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 5.- Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 - Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
 - Mme - M. les Adjoints de la commune de TANINGES,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TANINGES, le 21 décembre 2018
Le Maire, Yves LAURAT

Certifié exécutoire compte-tenu de la
transmission à la Sous-Préfecture le, 22 JAN. 2019
le Maire,



Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

